

Arrêt

**n° 314 454 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 05 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 16 août 2019.

1.2. Le 26 août 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) notifiée à la partie requérante le 8 novembre 2019 au motif que ce sont les autorités italiennes qui sont compétentes pour traiter de la demande de protection internationale.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Par un arrêt n° 254 319 du 11 mai 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours.

1.3. Le 26 août 2020, la partie défenderesse a transmis le dossier de la partie requérante au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA). Le 26 février 2021, le CGRA a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Par un arrêt n° 263 277 du 29 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours.

1.4. Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision ne semble pas avoir été contestée par la partie requérante.

1.5. Le 5 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare qu'il a développé des relations socio-familiales en Belgique et qu'il y a désormais sa vie privée et familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

Le requérant invoque son intégration socio-professionnelle, notamment par le biais de son travail effectué lors de son séjour légal pendant sa procédure de demande de protection internationale via des agences d'intérim. Il étaye ses dires par divers documents, dont des fiches [...], un compte annule de 2021 et la preuve qu'il a payé des impôts et qu'il participait au système social belge. Néanmoins, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). « Par ailleurs, contrairement à ce qu'il prétend, le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne

sont pas des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il invoque également des possibilités d'emploi qui seraient compromise en cas de retour au pays d'origine. Notons que le requérant n'apporte aucun document pour étayer ses dires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Quand bien même, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

Le requérant invoque également des éléments de son intégration. Il étaye ses dires par des documents, dont une attestation de suivi de formation citoyenne par la Croix-Rouge de Belgique du 21.02.2020, le Syllabus 2019 « Bonjour Belgique », un pass 12 mois De Lijn du 10.11.2020 et du 28.10.2021, une attestation de vaccin contre le COVID 2ème dose du 14.07.2021 et un Brupass 10 voyages 2021. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens socio-familiaux.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Question préalable.

Dans son recours, la partie requérante identifie l'objet de son recours de la manière suivante :

« La partie requérante entend obtenir au travers du présent recours, l'annulation et la suspension de l'acte administratif datée du 05/03/2024, qui consiste à un rejet de la demande 9bis avec ordre de quitter le territoire ».

Or, à la lecture du moyen (et également du point « *III. Intérêt* » figurant dans la requête), il s'avère que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'égard de l'ordre de quitter le territoire.

Partant, en l'absence de griefs dirigés spécifiquement à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre ladite décision d'irrecevabilité.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - De l'article 62 §2 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif.
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.
- A titre subsidiaire, violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie et soin ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante dénonce une « *motivation inadmissible* » qui ne tient pas compte de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Elle expose ce qui suit :

« Qu'à lecture de la motivation de la décision attaquée, il s'avère que l'exigence dans le chef de la partie requérante du droit à être entendu concernant sa vie privée. Force est de constater qu'elle n'a pas été invitée à s'expliquer sur l'évolution de sa vie privée, préalablement à l'adoption de la décision contestée. En d'autres termes, la partie adverse n'a pas invité le requérant à être entendu préalablement à l'adoption de la mesure grave dont recours.

Alors qu'il s'agit des mesures graves de nature à heurter les droits fondamentaux de la partie requérante au vu de sa vie privée non négligeable développée en Belgique.

Que le but des articles cités au moyen est d'astreindre l'administration à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité et, que l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement de l'administration, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991). Selon les auteurs E. Cereyhe et J. Vande Lanotte : "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir : permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question. Ce qui permettra de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842).

Qu'en l'espèce, la il n'est pas contestable qu'[il] entretient une vie familiale, ou à tout le moins privée, au sens de l'article 8 en Belgique.

Que la partie adverse ne pouvait donc prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement par le simple fait qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable » sans prendre en considération sa vie privée. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.

Que s'agissant de la présence de la partie requérante sur le territoire du Royaume, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Qu'il résulte de ce qui précède que, si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

De même, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée sur la base de l'article 7 de la loi, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sans délai.

Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse l'empêche à la partie requérante de mener une vie privée en Belgique. En tout état de cause, le concept de vie privée a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

Que la Cour a ainsi déclaré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992) :

« Qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ».

Que dans ce même arrêt, la Cour a admis que la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être appliquée [à son] cas. En effet, si les liens familiaux qu'[il] entretient avec les membres de sa famille figurant dans sa demande d'autorisation de séjour ne pouvaient entrer dans la notion stricte de vie familiale telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - quod non -, ces liens doivent à tout le moins entrer dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique), est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant [son] retour au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Aussi, il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie suspension de l'ordre de quitter contesté, la vie de famille n'ayant nullement été prise en compte. Qu'il y a lieu de retenir une mauvaise motivation ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie ».

La partie requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil relative au droit d'être entendu en reprenant un large extrait de l'arrêt n° 272 317 du 05 mai 2022.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, présentée « à titre subsidiaire », la partie requérante renvoie, au sujet de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022.

Elle constate ensuite « que la partie défenderesse n'expose pas concrètement, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé de la requérante et eu égard à la portée dudit acte. Par ailleurs, sans s'attarder sur la pertinence ou non de ce qui y est mentionné, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

Le Conseil précise plus amplement qu'ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi le second acte attaqué violerait ces dispositions et ne prétendant pas qu'il y aurait eu une transposition incorrecte desdites dispositions.

4.2. Sur le moyen dans son ensemble, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1. Sur la **première branche** en particulier, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

*1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] »*

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.3.2.1. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement justifié par le caractère irrégulier de son séjour sans que d'autres facteurs ne soient pris en considération.

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En l'espèce, ces trois éléments ont été pris en considération et la décision attaquée est motivée à leur sujet.

4.3.2.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante argue du fait qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient « *une vie familiale, ou à tout le moins privée, au sens de l'article 8 en Belgique* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette vie familiale et privée dans sa motivation.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A supposer même établie l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à

mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale particulière et n'a fait mention de sa vie privée que dans des termes particulièrement vagues. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante a mentionné avoir « *développé des relations socio-familiales en Belgique. Il y allègue sa vie privée et familiale. Il s'agit là des réseaux d'amitié constitués en Belgique la forme des liens de famille [sic]* ».

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en motivant, conformément à l'article 74/13, comme suit : « *La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une [vie] familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens socio-familiaux* ».

En termes de recours, la partie requérante se limite à faire mention de « *vie familiale* » et « *vie privée* », sans plus de précisions.

Partant, au vu des déclarations particulièrement vagues de la partie requérante sur la vie familiale et vie privée alléguée, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.2.3. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'ordre de quitter le territoire constituerait une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3. Concernant le grief selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue, le Conseil estime que si la partie requérante n'a pas été entendue spécifiquement quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il lui revenait, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante sans l'entendre à ce sujet.

En l'espèce, le second acte attaqué fait suite à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de laquelle cette dernière a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments utiles, ainsi que celle d'actualiser sa demande, *quod non in specie*, et ce jusqu'à la prise des actes attaqués.

De plus, si la partie requérante déplore le fait de ne pas avoir été entendue afin de s'expliquer sur l'évolution de sa vie privée, elle ne précise aucun élément qu'elle aurait souhaité faire valoir avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et qui aurait pu avoir une influence sur son adoption.

Partant, le droit d'être entendu de la partie requérante n'a pas été violé. L'invocation de l'arrêt n° 272 317 rendu par le Conseil le 5 mai 2022 n'est pas de nature à modifier ce constat et ce d'autant plus que la partie requérante s'abstient d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celle visée dans l'arrêt précité.

4.3.4. En termes de recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut se prévaloir « *d'une compétence entièrement liée sur la base de l'article 7 de la loi, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sans délai* » . Ce grief manque en fait. Il ressort de l'ordre de quitter le territoire que celui-ci n'a pas été délivré sans délai mais avec un délai de trente jours.

4.4. S'agissant de la **seconde branche**, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a examiné les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (parmi lesquels ne figure pas la vie privée). Elle a ainsi tenu compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé* » de la partie requérante sur la base des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre le second acte attaqué. Il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte de ces éléments. Cette motivation est donc conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie requérante (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

En termes de recours, la partie requérante reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé, concrètement, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de son état de santé. Or, il ressort de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte l'état de santé de la partie requérante et a motivé la décision attaquée comme suit à ce sujet : « *Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis* ». Le grief manque dès lors en fait. Il convient du reste de noter que la partie défenderesse nie - à tort, comme exposé ci-dessus dans le présent paragraphe - l'existence d'une motivation relatant l'analyse opérée par la partie défenderesse au sujet de son état de santé mais, de ce fait, ne la conteste pas.

4.5. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX